



Violence domestique Mesures protectrices



Contenu

I. Mesures protectrices selon la Loi sur la protection contre la violence (LPV)

Protection Question 1

Mesures protectrices
(Expulsion, interdiction d'accès ou de contact) Questions 2-30

Demande de prolongation
des mesures protectrices selon la LPV Questions 31-36

Garde à vue
Questions 37-38

II. Mesures protectrices dans l'enquête pénale Questions 39-41

III. Mesures protectrices dans des procédures matrimoniales
ou de partenariat Questions 42-43

IV. Numéros de téléphone et adresses

Mentions légales

IST Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt
Co-Leiterinnen Franziska Greber, Cornelia Kranich
Direktion der Justiz und des Innern
Neumühlequai 10, Postfach, 8090 Zürich
Mail: ist@ji.zh.ch

www.ist.zh.ch

En coopération avec

Strategischen Kooperationsgremium gegen Häusliche Gewalt des Kantons Zürich

Gestaltung: Daniel Lienhard, Zürich / kdmz

Photos: Franziska Greber

Décembre 2011

I. Mesures protectrices selon la Loi sur la protection contre la violence (LPV)

Protection

1 La loi protège la personne qui subit de la violence ou qui est menacée de violence par une autre personne avec laquelle elle est en relation familiale ou en partenariat. Cela ne joue aucun rôle, si on vit avec cette personne en ménage commun ou si la relation est finie. La loi protège aussi la personne, dont (l'ex-)partenaire la guette, la poursuit ou la harcèle de quelque façon. On peut également faire appel à cette loi, si des enfants et adolescents exercent de la violence contre leurs frères et sœurs ou parents ou les menacent.

Mesures protectrices

(Expulsion, interdiction d'accès ou de contact)

2 Comment protège la loi ?

La police peut ordonner des mesures spéciales (mesures protectrices) pour protéger des personnes menacées. Une personne dangereuse peut être expulsée de l'appartement ou de la maison pendant 14 jours (expulsion, question 13 ss) et/ou on peut lui interdire d'accéder à certaines régions (interdiction d'accès, question 14) et/ou de prendre contact avec certaines personnes (interdiction de contact, question 15). De plus, la police peut écrouer une personne dangereuse pendant 24 heures au maximum (garde à vue, question 37).

3 Quel est le but des mesures protectrices ?

Celles-ci doivent arrêter la situation aiguë de violence et protéger les victimes. Ainsi, la situation se calme, les personnes concernées auront la possibilité de considérer et d'examiner tranquillement d'autres mesures.

4 Cette loi, où fait-elle foi ?

La loi fait foi dans le canton de Zurich. Elle sert à la protection des victimes de la violence domestique, pour autant qu'elles habitent le canton de Zurich ou y travaillent ou si l'incident s'est produit dans le canton de Zurich. Les mesures prévues par la loi peuvent être prononcées contre toutes les « personnes considérées dangereuses », indépendamment de leur domicile ou de leur lieu de séjour. Des lois similaires existent également dans d'autres cantons (www.against-violence.ch).

5 Que pouvez-vous faire, si vous êtes concerné par la violence domestique ?

Adressez-vous à un service conseil ou une maison pour femmes victimes de violence conjugale (Frauenhaus). Vous pouvez demander protection et aide directement à la police en cas de danger aiguë (numéros de téléphone, adresses : page 10).

6 Comment procède la police ?

La police offre de l'aide et établit les faits. Elle peut expulser de l'appartement ou de la maison ou de l'environnement immédiat pendant 14 jours la personne ayant exercé de la violence, menacé ou harcelé. S'il est nécessaire pour la protection de la personne mise en danger, la police peut interdire l'accès à certains quartiers ou rues (p. ex. lieu de travail, chemin de l'école) ou la prise de contact par téléphone, SMS, lettre, etc., avec la personne mise en danger ou avec d'autres personnes lui étant proches ou étant concernées, en particulier des enfants pris en charge.

7 Qui apprend que la police a ordonné des mesures protectrices ?

La personne dangereuse reçoit l'ordonnance des mesures protectrices de la police par une disposition écrite. La personne mise en danger ainsi que les services conseil compétents pour les auteurs et les victimes reçoivent une copie. Si des enfants vivent dans le ménage, l'autorité tutélaire est également informée.

8 Que pouvez-vous faire, si vous avez connaissance de violence domestique en tant que tierce personne

Vous pouvez prendre contact directement soit avec un service conseil soit avec la police. Mais vous n'y êtes pas obligé. Comme aide-soignant ou personne médicale, vous avez la possibilité d'avertir la police en cas de blessures corporelles, même sans être délié du secret professionnel. Si la violence a été exercée à l'encontre d'enfants, l'autorité tutélaire peut toujours être informée. Les enseignants sont obligés d'informer la direction de l'école. Sur demande, l'anonymat peut le plus souvent être accordé aux personnes indicatrices.

9 La décision de mesures protectrices contre une personne dangereuse dépend-t-elle de la volonté de la personne mise en danger ?

Non. Si l'intégrité physique, sexuelle ou psychique est violée ou mise en danger par des actes de violence, par la menace ou l'exercice de violence, la police doit ordonner des mesures protectrices indépendamment de la volonté de la personne mise en danger.

10 La situation de propriété ou de location joue-t-elle un rôle ?

Non. La police peut aussi expulser la personne qui est propriétaire ou locataire unique de la maison ou de l'appartement.

11 Que se passe-t-il avec les clés de la maison et les notifications d'une personne expulsée ?

La personne expulsée est obligée de rendre toutes les clés d'appartement respectivement de maison. Elle doit indiquer à la police une adresse à laquelle des notifications concernant la procédure de protection contre la violence peuvent être envoyées. Si la personne expulsée n'indique aucune adresse, les notifications seront envoyées à la police et seront considérées comme envoyées.

12 Que peut emporter la personne expulsée avec elle ?

La personne expulsée peut emporter avec elle des objets de premier besoin pour l'usage personnel (p.ex. documents personnels, vêtements, documents d'identité, médicaments, téléphone mobile, etc.). La subsistance de la famille doit être assurée pour la durée de l'expulsion. Une personne obligée à l'entretien doit laisser pour cela de l'argent liquide ou des cartes bancaires correspondantes. Si elle omet cela, une demande d'entretien doit être faite auprès du tribunal civil compétent.

13 Pour quel rayon une expulsion fait-elle foi ?

Cette mesure fait foi pour l'appartement ou la maison et pour l'environnement immédiat. Ceci inclut p.ex. couloir, cage d'escalier, cave, buanderie, cour, jardin, garage et l'accès.

14 Pour quel rayon une interdiction d'accès fait-elle foi ?

Si la police ordonne une interdiction d'accès, le rayon auquel l'accès est interdit et qui ne doit plus être parcouru est marqué dans un plan accompagnant la mesure protectrice. Une interdiction d'accès peut s'étendre sur un ensemble de rues et/ou quartiers, si p.ex. le lieu du travail ou le chemin de l'école en font partie.

15 Qu'est-ce qu'une interdiction de contact ?

Une interdiction de contact signifie qu'il est interdit à la personne dangereuse de prendre contact sous n'importe quelle forme avec la personne mise en danger. En font partie adresser directement la parole, des appels téléphoniques, SMS, e-mails, lettres, Facebook, etc. Si nécessaire pour assurer la protection, l'interdiction de contact peut être aussi étendue à d'autres personnes (p.ex. enfants et personnes proches).

16 Que se passe-t-il avec des enfants ou des adolescents violents ?

Des interdictions de contact ou d'accès peuvent aussi être ordonnées en cas de violence ou d'actions d'harcèlement obsessionnel (stalking), en particulier en cas de cyberstalking. Des expulsions de mineur(e)s vivant dans le même ménage sont uniquement possibles avec l'assentiment des parents ou comme mesure dans le cadre de la juridiction pour mineurs.

17 Que peut-on faire, si les mesures protectrices offrent trop peu de sécurité ?

Une femme en danger peut trouver refuge avec ses enfants pour un certain temps - après accord téléphonique au préalable - dans une maison d'accueil pour femmes. Il y a des institutions spéciales de protection pour enfants et adolescents (numéros de téléphone, adresses : page 10). En cas de nécessité, la police offre de l'aide.

18 Une personne en danger peut-elle être protégée uniquement avec des mesures protectrices de la police ?

Dans une situation de danger aigu, la police et les autorités pénales peuvent imposer des mesures coercitives contre une personne dangereuse. Si le danger n'est pas aigu, d'autres interventions légales, sociales et/ou thérapeutiques sont à disposition. Adressez-vous à un service conseil spécialisé pour victimes ou à un avocat ou une avocate.

19 Une personne dont le droit de séjour en Suisse dépend du mariage ou d'un partenariat enregistré perd-t-elle son droit de séjour en Suisse à cause d'une mesure de protection ?

Des mesures protectrices n'ont pas à elles seules de répercussions sur le droit de séjour. Mais si une séparation, un divorce ou une dissolution survient après une courte durée de mariage ou de partenariat, les personnes ayant un séjour dérivé et ne provenant pas de l'Union Européenne gardent le droit de séjour uniquement, s'ils ne peuvent pas prouver suffisamment en droit la violence et si elle avait une telle intensité qu'une continuation de l'union conjugale s'avère déraisonnable.

20 Des mesures protectrices de la police peuvent-elle aussi être prononcées, si la police est informée seulement après coup sur la violence domestique ?

Oui. Une mesure protectrice peut être également prononcée, si la personne en danger s'adresse seulement après coup à la police, pour autant qu'elle doive toujours avoir peur d'autres violences, menaces ou persécutions.

21 Que coûte une mesure de protection ?

L'ordonnance d'une mesure de protection par la police est gratuite.

22 La personne expulsée a-t-elle le droit de rentrer, si la situation s'est calmée ?

Non. Même pas, si la personne mise en danger est d'accord. La mesure protectrice sert aussi à tranquilliser les esprits et doit assurer le temps pour une consultation. Durant l'expulsion de 14 jours ordonnée par la police (et d'une prolongation ordonnée par le juge) la personne expulsée ne doit pas rentrer. La personne expulsée se rend punissable - même si la personne mise en danger la laisse entrer de son bon gré dans l'appartement. Si la personne expulsée doit prendre dans l'appartement des objets dont elle a besoin d'urgence, elle doit le faire seulement avec l'assentiment de la police et en étant accompagnée éventuellement par la police.

23 Une mesure protectrice est-elle aussi valable, si la personne dangereuse a été mise en détention préventive ?

Oui. Si la personne dangereuse est libérée de la détention préventive encore durant la période de la mesure protectrice, elle doit observer la mesure protectrice. C'est-à-dire, la personne expulsée ne doit pas rentrer à la maison avant l'échéance de la mesure protectrice ou désobéir à l'interdiction d'accès ou de contact (question 41).

24 Peut-on faire opposition contre une mesure protectrice de la police ?

Après réception de la mesure protectrice, un délai de cinq jours commence pour la personne dangereuse afin de faire opposition. L'office du juge des mesures de contrainte décide dans 4 jours ouvrables, si les conditions préalables étaient données pour une ordonnance. La mesure protectrice reste valable jusqu'à la décision. Un recours contre la décision judiciaire peut être déposé dans les cinq jours dès la réception/notification de la décision à l'intention du Tribunal administratif de Zurich. Le recours n'a aucun effet moratoire, c'est-à-dire, la décision judiciaire reste en vigueur jusqu'à la décision du Tribunal administratif. Si la mesure protectrice est maintenue, la personne dangereuse devra assumer les frais de procédure. La personne mise en danger sera informée en temps utile sur la décision judiciaire

25 Que peut faire la personne en danger, si l'expulsion, l'interdiction d'accès ou de contact ne sont pas respectées ?

Elle peut appeler la police (numéros de téléphone, page 10). La personne n'obtempérant pas à la mesure protectrice se rend punissable, et la police peut l'écrouer durant 24 heures (question 37). La personne mise en danger peut aussi porter plainte pour violation de domicile. L'inobservation de la mesure protectrice peut être une raison de prolonger la mesure protectrice (question 31).

26 Des personnes en danger obtiennent-elles des conseils ?

Oui. Un service d'aide aux victimes prend contact le plus rapidement possible avec la personne en danger, au plus tard dans les trois jours après l'ordonnance d'une mesure protectrice. Si une consultation est désirée, on peut examiner avec une personne compétente, quelles mesures ultérieures sont nécessaires. La consultation se fera, si possible, dans la langue maternelle, éventuellement avec l'assistance d'un ou d'une interprète. La consultation est gratuite.

27 Prend-on aussi contact avec la personne dangereuse ?

Oui, on prend aussi contact avec la personne dangereuse. On examine ensemble avec la personne compétente, avec quelles thérapies ou mesures un comportement violent peut être évité dans l'avenir et comment on peut apprendre un comportement de conflit sans violence. Cette consultation est gratuite.

28 Que peut faire une personne dangereuse pour éviter la violence dans l'avenir ?

Elle peut recourir à une aide volontaire de conseil au "mannebüro". Le "mannebüro" examine, quelle procédure peut s'avérer utile dans la situation concrète et avoir un effet atténuant sur la violence.

Les services de probation et exécutions ont développé un programme didactique "Partenariat sans violence" (PsV), dans lequel les hommes ont la possibilité de discuter en groupe des facteurs déclenchant la violence et d'apprendre des stratégies pour une vie commune sans violence et pour surmonter des conflits. Le mannebüro züri offre aussi des consultations individuelles ainsi qu'un groupe entraînement. Le "mannebüro" offre aussi des consultations individuelles ainsi qu'un groupe d'entraînement. Les services de probation et exécution organisent également des entretiens individuels avec des femmes dangereuses.

29 Que peuvent faire des victimes, si elles n'ont plus d'argent pour les frais de ménage à cause de l'expulsion ?

Si la personne expulsée est obligé de subvenir à l'entretien de la famille, elle doit assurer les moyens financiers nécessaires pour la durée de l'expulsion. Autrement, il faut assurer une solution temporaire auprès de l'assistance sociale. Le plus souvent, il faudra déposer après une plainte, afin de fixer l'entretien auprès du tribunal civil compétent. En tout cas, il est recommandé de prendre contact avec le service d'aide aux victimes compétent (numéros de téléphone, adresses: page 10).

30 Que se passe-t-il, si des enfants vivent dans le ménage ?

Si les enfants sont directement menacés ou si à l'occasion de la remise d'enfants ayant besoin d'encadrement l'ambiance dégénère en violence, l'interdiction de contact est étendue sur les enfants. La police transmet l'ordonnance des mesures protectrices à l'autorité tutélaire. Celle-ci examine, si des mesures spéciales sont nécessaires pour la protection des enfants, telles que, par exemple, une curatelle pour enfants. Si les enfants se trouvent en grave danger ou si la prise en charge des enfants n'est pas assurée par l'exercice de la violence, la police se chargera de leur hébergement d'urgence dans un bref délai tout en communiquant simultanément à l'autorité tutélaire qui prendra toutes les mesures nécessaires pour la protection des enfants.

Demande de prolongation des mesures de protectrices selon la LPV

31 Des mesures de protection peuvent-elles être prolongées ?

Si une protection de plus de 14 jours est nécessaire pour la personne en danger, celle-ci doit agir elle-même : Elle peut demander auprès du tribunal des mesures de contrainte dans un délai de 8 jours à partir de la réception des mesures protectrices une prolongation pouvant durer jusqu'à trois mois.

32 Comment et où peut-on demander une prolongation des mesures protectrices ?

La personne en danger peut faire une requête auprès du tribunal des mesures de contrainte, mentionné sur l'ordonnance des mesures protectrices, avec l'ordonnance de la police annexée. Il faut y justifier de façon crédible et par écrit, pourquoi un danger persiste toujours. Les services d'aide aux victimes peuvent vous assister.

33 Comment la continuation du danger peut être crédibilisée ?

Si nécessaire pour la personne en danger, une prolongation de la mesure protectrice peut être prononcée. Des certificats, par exemple médicaux ou thérapeutiques, peuvent servir de preuves démontrant l'atteinte psychique ou physique et soulignant la nécessité d'une prolongation.

Si une procédure civile a été déclenchée avec la demande de mesures provisoires dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de séparation ou de divorce ou d'une procédure pour la protection de la personnalité, la continuation du danger est supposée en règle générale. Si la personne dangereuse ne respecte pas la mesure protectrice, on présume également un danger persistant.

34 Comment se déroule une procédure de prolongation au tribunal ?

La personne en danger sera entendue par le/la juge du tribunal des mesures de contrainte. Ensuite, il sera décidé définitivement, si et pour combien de temps les mesures protectrices seront prolongées. Si la personne dangereuse ne comparait pas devant le tribunal, celui-ci décidera provisoirement sur la base du dossier et notifiera la décision aux deux parties. Sans recours dans les cinq jours, la décision sera définitive. Contre la décision du tribunal des mesures de contrainte, un recours peut être déposé dans les cinq jours dès la réception/notification de la décision auprès du tribunal administratif de Zurich. Le recours n'a aucun effet moratoire, c'est-à-dire, la décision judiciaire reste en vigueur jusqu'à la décision du tribunal administratif.

35 Que se passe-t-il, si les circonstances changent ?

Des mesures judiciaires peuvent être modifiées sur requête par le tribunal des mesures de contrainte, p. ex. quand une interdiction de contact devient nécessaire en plus de l'expulsion.

36 Que coûte la procédure judiciaire ?

Les frais d'une procédure de recours ou de prolongation devant le tribunal des mesures de contrainte se montent à CHF 300.00 jusqu'à CHF 600.00 pour la partie perdante. En règle générale, la partie perdante paye environ CHF 1'200 devant le tribunal administratif. Si une procédure de recours est combinée avec une prolongation, cela coûtera un peu plus cher. En plus, des indemnités pour frais de la partie adverse peuvent se produire qui peuvent monter à plusieurs centaines de francs, si on a fait appel à une représentation par un avocat.

Si une personne respectivement famille vit déjà au niveau du minimum vital, les frais de procédure ne sont pas prélevés en attendant. Ils sont exigés, dès que la personne correspondante dispose de nouveau de moyens économiques.

Garde à vue

37 La police peut-elle aussi arrêter une personne dangereuse ?

Oui. La police peut arrêter une personne pour 24 heures, si celle-ci met une personne gravement et immédiatement en danger et si ce danger ne peut pas être évité d'une autre manière ou si une garde à vue est nécessaire pour assurer l'exécution de la mesure protectrice. Sur demande de la police, le tribunal des mesures de contrainte peut prolonger la garde à vue jusqu'à quatre jours au maximum.

Contre la décision du tribunal des mesures de contrainte, un recours peut être déposé dans les cinq jours dès la réception/notification de la décision auprès du tribunal administratif de Zurich. Le recours n'a aucun effet moratoire, c'est-à-dire, la décision judiciaire reste en vigueur jusqu'à la décision du tribunal administratif.

38 La police peut-elle ordonner et la garde à vue et une mesure protectrice ?

Oui. L'expulsion, l'interdiction de contact et/ou d'accès font toujours foi pendant 14 jours à partir de l'ordonnance. Donc, c'est valable aussi après la remise en liberté de la garde à vue ou d'une éventuelle détention préventive ordonnée ou après la libération d'une clinique ou d'un hôpital.

II. Mesures protectrices dans l'enquête pénale

39 Quand est ordonnée une détention préventive ?

Si les circonstances laissent présumer que la personne mise en danger puisse subir des pressions par la personne dangereuse en vue de la déposition, une détention préventive sera ordonnée en cas de coups et blessures ou de menaces. La détention préventive peut durer quelques jours et quelques semaines ou mois en cas de délits graves. Les victimes doivent être informées en temps utile au sujet de la libération. Si des mesures protectrices contre la violence ont été ordonnées par le même temps, la personne exerçant la violence doit y obtempérer, pour autant qu'elles fassent encore foi au moment de la libération.

40 Peut-on ordonner la détention préventive en cas de menace de mort ?

Par principe, une détention préventive est ordonnée en cas de menace manifeste de mort, la durée de la détention préventive dépend des circonstances concrètes.

41 Que se passe-t-il à la libération de la détention préventive ?

Les tribunaux des mesures de contrainte ont la possibilité d'ordonner des mesures de remplacement au lieu de la détention préventive. Celles-ci peuvent comporter comme les mesures protectrices contre la violence une interdiction d'approche ou de rayon. Elles peuvent aussi comporter des visites médicales, etc., pour autant que le délit menacé, par exemple, puisse ainsi être évité.

III. Mesures protectrices dans des procédures matrimoniales et de partenariat

42 Est-il possible d'ordonner des mesures protectrices dans une procédure de séparation ou de divorce ?

Oui, pour autant que des menaces et harcèlements soient manifestes. Ces mesures protectrices peuvent comporter une interdiction d'approche ou de rayon. Celui qui veut une protection basée sur le droit privé doit la demander explicitement dans une procédure de séparation ou de divorce.

43 Est-il possible de demander une protection basée sur le droit privé pour des couples vivant en concubinage ?

Oui. Une procédure de conciliation devant le juge de paix est suivie d'un procès civil en procédure simplifiée dépendant de la maxime inquisitoire. Celui qui veut une telle protection, doit la demander. Le tribunal doit aider d'une façon limitée à recueillir les preuves nécessaires. La procédure est relativement chère. Il faut verser des arrhes (jusqu'à CHF 3'000.00). Il est recommandé de se faire assister par un avocat.

IV. Numéros de téléphone et adresses

Numéros d'appel d'urgence de la police : 117

Centres de compétence de la police (aux heures de bureau)

- Kantonspolizei (Police cantonale) Zürich
Tél. 044 247 30 61 E-Mail: fachstelle.hg@kapo.zh.ch
- Stadtpolizei (Police municipale) Zürich
Tél. 044 411 64 12 E-Mail: fachstelle.hg@stp.stzh.ch
- Stadtpolizei (Police municipale) Winterthur
Tél. 052 267 64 69 E-Mail: fachstelle.hg@win.ch

- Numéros d'appel d'urgence pour conseil pour adultes
Tél. 143 www.143.ch
- Numéros d'appel d'urgence pour conseil pour enfants et adolescent
Tél. 147 www.147.ch Conseil aussi par Chat, SMS (gratuit), Facebook

Services d'aide aux victimes (LPV)

- bif Centre de conseil et d'information pour femmes contre la violence dans le mariage et le partenariat
Tél. 044 278 99 99 www.bif-frauenberatung.ch
- Téléphone d'urgence pour femmes frappées de violence Winterthur
Tél. 052 213 61 61 www.frauennottelefon.ch
- Service conseil téléphone d'urgence Zurich pour femmes surtout frappées de violence sexuelle par leur partenaire
Tél. 044 291 46 46 www.frauenberatung.ch

Service d'aide aux victimes

- Service conseil Zurich, centre de compétence de la fondation Service d'aide aux victimes Zurich pour hommes et adolescents masculins frappés de violence par leur partenaire ainsi que toutes les autres victimes féminines et masculines de violence domestiques, telles que frères et sœurs, parents, apparenté(e)s, etc. (sans violence de partenaire)
Tél. 044 299 40 50 www.obzh.ch

Service d'aide aux victimes pour enfants et adolescents

- OKEY Winterthur
Tél. 052 266 90 09, week-end : téléphone de piquet : 079 780 50 50
www.okey-winterthur.ch
- Groupe protecteur pour enfants et service d'aide aux victimes de l'Hôpital pour enfants Zurich
Tél. 044 266 76 46 www.kinderschutzgruppe.ch
- Castagna – Service conseil pour enfants exploités sexuellement, adolescentes et femmes exploitées durant l'enfance
Tél. 044 360 90 40 www.castagna-zh.ch
- Maison pour jeunes filles Zurich
Tél. 044 341 49 45
E-Mail: info@maedchenhaus.ch www.maedchenhaus.ch
- Schlupfhuus (Maison de refuge)
Téléphone de souci, tél. 043 268 22 68 Conseil Tél. 043 266 22 66
E-Mail: info@schlupfhuus.ch www.schlupfhuus.ch

Projet pilote pour prise de contact actuel pour enfants

- KidsPunkt Winterthur
Tél. 052 266 90 48 oder 079 780 50 00 oder eine SMS schreiben

- KidsCare Zürich, c/o Pinocchio Service conseil
Tél. 044 240 41 08
E-Mail: kidscare@pinocchio-zh.ch
- Service conseil pour hommes dangereux
- mannebüro züri
Tél. 044 242 08 88 www.mannebuero.ch

Service conseil pour femmes dangereuses

- Service de probation et exécution/programmes didactiques
Tél. 043 259 83 12 www.justizvollzug.zh.ch

Autres services conseil

- Service conseil Maison pour femmes (Frauenhaus Zurich Oberland)
Tél. 044 994 40 94
Conseils aussi par E-Mail: info@frauenhaus-zo.ch
- Téléphone de souci pour enfants
Tél. 043 268 22 68
- Appel d'urgence pour parents
Tél. 0848 35 45 55 (Tarif local sur réseau fixe)
E-Mail: 24h@elternnotruf.ch www.elternnotruf.ch
- FIZ Centre d'information pour femmes d'Afrique, d'Asie
d'Amérique latine et d'Europe de l'est
Tél. 044 240 44 22 www.fiz-info.ch
- Infodona – Service conseil pour migrantes et migrants
Tél. 044 271 35 00 www.stadt-zuerich.ch/infodona

Maisons pour femmes (refuges pour femmes en danger)

- Frauenhaus Zürich
Tél. 044 350 04 04 www.frauenhaus-zuerich.ch
- Frauenhaus Winterthur
Tél. 052 213 08 78 www.frauenhaus-schweiz.ch
- Frauenhaus Zürich Oberland
Tél. 044 994 40 94 www.frauenhaus-zo.ch
- Frauenhaus Violetta für Mütter mit Kindern
Tél. 044 291 08 70 www.frauenhaus-violetta.ch

Dans le manuel pour experts/expertes, vous trouverez des informations complémentaires sous www.ist.zh.ch